

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.616 du 19 novembre 2015

A. 217.488 /XI-20.883

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 154.241 du 10 octobre 2015 (dans l'affaire 178.362/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que par une requête datée du 6 octobre 2015 et intitulée « Demande de mesure provisoire en extrême urgence », le requérant indiquait que cette demande « vise la procédure pendante [...] sous les références CCE 178.362, relative à une demande de suspension et d'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), prise et notifiée le 8.09.2015 »; que le dispositif de la requête demandait au Conseil du contentieux des étrangers « de suspendre l'exécution de la décision querellée »; que cette demande est rejetée par l'arrêt attaqué, à défaut d'extrême urgence;

Considérant qu'il ressort des articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 44 à 48 du règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers qu'une demande de mesures provisoires constitue un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elle ne peut être introduite que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière; qu'en l'espèce, il ressort du dossier communiqué par le Conseil du contentieux que le requérant a introduit le 21 septembre 2015 auprès du Conseil du contentieux un recours en suspension et en annulation dirigés contre la décision précitée de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), et que ces recours sont actuellement toujours pendants;

Considérant qu'une partie requérante n'a intérêt à un recours en cassation administrative qu'à l'égard d'une décision contentieuse rendue en dernier ressort qui lui cause définitivement grief; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, en ce qui concerne la suspension de l'exécution de l'acte administratif contesté, telle que sollicitée dans la demande de mesure provisoire, puisque la demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire est toujours pendante; qu'un recours en cassation contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui rejette une telle demande de mesure provisoire n'est concevable qu'à l'égard des points de droit définitivement tranchés par l'arrêt; qu'en l'espèce, le requérant conteste l'appréciation portée par le juge administratif sur l'extrême urgence alléguée, qui constitue le seul point définitivement tranché; qu'or, il s'agit là non d'une question de droit mais d'une question de fait qui, partant, relève de l'appréciation souveraine du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil d'État, statuant comme juge de cassation, ne pouvant y substituer la sienne; qu'il en résulte que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que le recours étant manifestement irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, les questions préjudicielles suggérées au dispositif de la requête ne doivent pas être posées;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX